

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 05-223 du 16 Jomada El Oula 1426 correspondant au 23 juin 2005 portant ratification du protocole de coopération commune dans les domaines du développement social entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie, signé à Alger, le 3 Rabie Ethani 1422 correspondant au 25 juin 2001.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant le protocole de coopération commune dans les domaines du développement social entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie, signé à Alger le 3 Rabie Ethani 1422 correspondant au 25 juin 2001 ;

Décète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, le protocole de coopération commune dans les domaines du développement social entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie, signé à Alger le 3 Rabie Ethani 1422 correspondant au 25 juin 2001.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Jomada El Oula 1426 correspondant au 23 juin 2005.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Protocole de coopération commune dans les domaines du développement social entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie (dénommés ci-après les deux parties contractantes) ;

Partant des relations fraternelles qui lient les deux pays, réaffirmant les liens entre les deux peuples frères et convaincus de l'importance de leur renforcement pour la réalisation des intérêts communs ;

Ayant à l'esprit la volonté des autorités des deux pays de diversifier et d'élargir les secteurs de coopération pour englober le domaine social dans ses différents volets, en harmonie avec l'intérêt mutuel des deux pays ;

Conscients de l'importance de l'échange des expériences, des études et des informations concernant le développement social, pour son rôle effectif dans la réalisation du progrès social et en vue de bénéficier de leur expérience en matière de développement social ;

Désireux de conclure une convention visant l'organisation des voies de coopération commune dans les domaines sus-mentionnés, conformément aux lois et règlements en vigueur dans les deux pays ;

Partant des considérations précédentes et des buts et objectifs sus-mentionnés, et en application du contenu du procès-verbal signé par les deux parties à Amman en date du 18 mai 2000, qui est en cours d'exécution dans le cadre de la commission mixte ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Les deux parties contractantes sont convenues, afin de réaliser une coopération exemplaire dans les domaines du développement social, à œuvrer par :

1 – l'échange des expériences et des informations dans le domaine de l'insertion des personnes handicapées dans la société, leur protection, leur formation et leur qualification, y compris par l'échange de visites entre responsables et spécialistes, et l'organisation de rencontres, de séminaires et d'ateliers de travail pour l'amélioration des services offerts aux personnes handicapées dans les deux pays, de leur participation au sein de la société, ainsi que l'encouragement des athlètes handicapés à participer aux rencontres sportives organisées au niveau du monde arabe ;

2 – la coopération et l'échange d'expériences dans le domaine de la fabrication, l'assemblage et la maintenance des équipements des personnes handicapées et des équipements de rééducation et de correction des membres ;

3 – la participation aux séminaires, rencontres et expositions organisés dans les deux pays dans le domaine des handicaps, la prise en charge des personnes handicapées et la vulgarisation de leurs produits ;

4 – la coopération dans le domaine des activités de société, de bénévolat, l'encouragement des organisations de volontariat et des associations au niveau des deux pays à établir des relations entre elles en vue de l'échange d'expériences et la réalisation de programmes communs, et cela en conformité avec les législations applicables en la matière en vigueur dans les deux pays ;